

HD 4053  
#D6  
E88  
Open Door International for the Economic Emancipation  
of the Woman Worker.



L'INTERNATIONALE DE LA PORTE OUVERTE  
pour L'Emancipation Economique de la Travailleuse  
TROISIEME CONFERENCE AUSENAT, PRAGUE, JUILLET, 1933.

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ.

#### 1. DROIT DE LA TRAVAILLEUSE AU DEVELOPPEMENT PHYSIQUE.

L'Open Door International *fait remarquer* que

(1) l'exercice des muscles du corps soit en travaillant soit en jouant développe la capacité physique et améliore la santé de l'homme ou de la femme; et que les femmes employées à des travaux nécessitant un grand effort physique sont plus robustes et se portent mieux, surtout si ce travail se fait au grand air, que les femmes se livrant à l'intérieur à des occupations sédentaires, exigeant peu d'effort physique;

(2) c'est ne pas tenir compte des faits que de suggérer que c'est une nouveauté pour les femmes de se livrer à un travail physique désagréable, lourd ou dangereux, étant donné que depuis des siècles, parce qu'elle était bien portante et physiquement bien développée, la femme a eu sa large part des durs travaux physiques nécessaires à la culture de la terre, à la production, à la manufacture, et au transport de la nourriture, de la boisson, des vêtements, de l'eau et des matériaux servant à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage, ainsi que des gros travaux de ménage;

(3) c'est ne pas tenir compte des faits que de suggérer que les femmes empiètent sur ce qui a toujours été la sphère de travail des hommes, car ce sont plutôt les hommes qui ont envahi les emplois traditionnels des femmes, particulièrement dans les travaux de cuisine, la boulangerie, la préparation de conserves, la brasserie, le filage, le tissage, et dans la fabrication des vêtements, dans la manufacture des produits servant à l'éclairage, dans le transport de l'eau, la production des matériaux de chauffage, la culture du sol, la récolte, le battage et la mouture du blé, l'éducation des enfants, et le soin des malades.

L'Open Door International *déclare* donc que

(a) dire qu'un travail ne convient pas aux femmes parce qu'il exige un grand effort physique ou qu'il est désagréable ou dangereux, est historiquement inexact et de plus, c'est approcher la question du travail de la femme du point de vue d'un théoricien sentimental basé sur un faux idéal de convenances qui ne tient pas compte des intérêts économiques réels de la travailleuse — c'est à dire du salaire qu'elle peut gagner; et

(b) interdire aux femmes ce genre de travail et chercher à limiter leur emploi aux occupations faciles, sédentaires et à l'intérieur d'un immeuble tend à produire chez la travailleuse une incapacité artificielle d'entreprendre un travail physique plus dur; et que de plus c'est se mêler d'une façon impertinente de ses intérêts économiques, étant donné qu'elle devrait avoir les mêmes chances d'emploi que le travailleur.



C'est pourquoi l'Open Door International *insiste* pour que l'éducation et les habitudes sociales s'efforcent de donner les mêmes chances de développement physique aux enfants et adultes des deux sexes au moyen de la gymnastique et des sports; qu'on encourage les femmes et les jeunes filles à prendre des emplois nécessitant un corps robuste et bien développé et qu'on leur donne la chance d'en occuper, de sorte que les jeunes filles de constitution robuste soient libres de prendre un travail approprié sans être soumises au standard malfondé de travaux faciles, sédentaires, raffinés et d'intérieur; enfin que tous règlements affectant les travaux désagréables, dangereux ou exigeant un grand effort physique s'appliquent également aux deux sexes.

## 2. LES FEMMES ET LE DROIT DE TRAVAILLER DANS LES MINES.

L'Open Door International *ayant noté* que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a mis à l'ordre du jour de la 18<sup>e</sup> Session de la Conférence internationale du Travail, 1934, la question de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes descriptions,

*Déclare* que les femmes devraient avoir le même droit que les hommes de gagner leur vie en se livrant à des travaux souterrains.

L'Open Door International attire l'attention sur les faits suivants:

- (a) Lorsque pour la première fois dans l'histoire du monde on interdit légalement aux femmes de travailler sous terre par le British Coal Mines Act de 1842, les femmes employées dans les mines protestèrent par voie de députation et de pétition, et le Commissaire chargé de l'enquête sur l'application de cette loi constata dans son Rapport fait en 1844 que "dans beaucoup de parties des districts miniers où des femmes avaient été employées il y avait de nombreuses plaintes relatives aux privations infligées par cette loi," certaines d'entre ces femmes "ayant été réduites à la nécessité de recourir à des emplois très humiliants tels que celui de ramasseuse de fumier sur les routes après avoir été obligées de quitter un emploi qui leur permettait de se nourrir convenablement et de se vêtir décentement."
- (b) Lorsqu'il fut décidé par le décret du 7 mars 1929 que les femmes travaillant sous terre dans les mines des Indes britanniques devraient être graduellement éliminées avant 1939, "les femmes protestèrent elles-mêmes contre ce changement parce que les mineurs travaillaient par familles et que l'élimination de femmes provoquerait une diminution dans le revenu total de chaque famille. Le salaire moyen d'un homme était de 13 annas par jour et celui d'une femme de 7 annas. Il n'y avait aucun mécontentement chez les mineurs puisque ces salaires étaient supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus comme ouvriers agricoles." (Déclaration de l'Inspecteur en chef des Mines de l'Inde à une Commission royale le 17 décembre, 1928).
- (c) Les femmes travaillant dans les mines au Japon qui seraient affectées par toute nouvelle interdiction n'ont aucun moyen de faire connaître leur point de vue, étant donné que sur les 44,774 femmes employées dans les mines du Japon en 1930, 148

seulement étaient membres de Trade Unions de mineurs. Le travail souterrain dans les mines était mieux payé que le travail dans l'industrie, le salaire moyen journalier des femmes travaillant dans les mines du Japon étant en 1931 1.04 yen et celui des ouvrières industrielles de 0.79 yen. (B.I.T. Etudes et documents, série A, No. 37, page 204 de l'édition anglaise, "Industrial Labour in Japan," 1933.)

En conséquence la Conférence *proteste* contre cette tentative de l'Organisation internationale du Travail de faire perdre aux femmes travaillant sous terre dans les mines leur emploi rémunéré ou d'interdire ce genre de travail à toutes les femmes, et affirme

1. que renvoyer des femmes faisant ce travail rémunéré et de les contraindre à chercher un autre emploi moins bien payé est cruel, et que d'interdire aux femmes tout accès à ce genre de travail est injuste;
2. que limiter la liberté des femmes de se livrer à ce travail rémunéré permis aux adultes du sexe masculin abaisse leur condition économique et sociale et leur cause ainsi un préjudice grave;
3. que chercher à interdire ce genre de travail aux femmes sous prétexte qu'il n'est pas approprié à leur sexe provient
  - i. d'une attitude de théoricien sentimental qui ignore le réel intérêt économique des femmes, les salaires qu'elles peuvent gagner, et
  - ii. d'un empiètement impertinent sur le droit de la femme de décider s'il est de son intérêt économique d'entreprendre ce genre de travail en dépit du fait qu'il peut être désagréable ou dur;
4. qu'il appartient à l'Organisation internationale du Travail d'obtenir que les conditions du travail soit telles qu'il soit bon pour tous les ouvriers, tant hommes que femmes, et que le meilleur moyen d'assurer la protection des femmes travaillant dans les mines est de chercher à améliorer les conditions de tous ceux qui travaillent dans les mines.

## 3. LE CHOMAGE: SEMAINE DE 40 HEURES: REGLEMENTATION DU TRAVAIL DE NUIT.

Etant donné que l'Organisation Internationale du Travail a mis la question de la semaine de 40 heures à l'ordre du jour de la 18<sup>e</sup> session, de la Conférence internationale du Travail en 1934.

L'Open Door International *fait remarquer*:

- (1) que dans les pays où la Convention concernant le travail de nuit des femmes est en vigueur, (Washington 1919) ou bien où les heures de travail des travailleuses sont soumis à une réglementation différente de celle des travailleurs, toute nouvelle limitation générale des heures de travail qui provoquera nécessairement la réorganisation des heures de travail des travailleurs et même peut-être l'introduction d'un système de deux ou trois équipes, rend plus difficile pour le patron l'emploi des femmes dans ce nouvel état de choses, et met celles-ci en état d'infériorité quant à leurs chances d'emploi; et



- (2) que l'on étudie en ce moment la question de la révision de la Convention concernant le travail de nuit des femmes :

*et déclare que*

considérant que le chômage des femmes est aussi grave que le chômage des hommes, et que toute proposition pour réduire le chômage devrait viser les femmes comme les hommes, c'est le devoir de l'Organisation internationale du Travail de s'efforcer de réduire le chômage non seulement des travailleurs mais tout autant des travailleuses, sans introduire de propositions qui tendent à limiter les chances d'emploi des femmes.

Et l'Open Door International INSISTE

- (a) pour que l'Organisation internationale du Travail examine en même temps et dans leurs rapports réciproques la réduction générale des heures de travail et la limitation du travail de nuit pour les deux sexes, et
- (b) pour que l'Organisation internationale du Travail n'adopte qu'une révision de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, ou toute autre Convention concernant les heures de travail, qui stipule que toute interdiction ou réglementation des heures de travail et du travail de nuit s'applique également aux deux sexes, ce qui entraînerait entre autres modifications :
- (i) l'interdiction totale de certaines opérations industrielles pour hommes et femmes,
- (ii) la rédaction d'une liste de travaux continus où le travail de nuit serait permis dans les mêmes conditions aux deux sexes,
- (iii) l'application égale aux hommes et aux femmes, dans toutes les industries ou opérations industrielles où le travail de nuit est autorisé, des mêmes règlements concernant les heures de travail, les temps de repos ainsi que les mesures d'hygiène et de protection.

#### 4. LES FEMMES ET LE DROIT DE TRAVAILLER LA NUIT.

L'Open Door International *ayant noté*

- (a) l'Avis Consultatif de la Cour Permanente de Justice internationale du 15 novembre, 1932, selon lequel la Convention concernant le Travail de Nuit des Femmes (Washington, 1919) interdit le travail de nuit dans les établissements industriels non seulement aux ouvrières, mais aussi aux femmes qui occupent un poste de surveillance ou de direction et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel ; et
- (b) la déclaration du Bureau international du Travail que "pour autant que le Bureau le sache aucun Gouvernement et aucune organisation n'a exprimé le désir de voir" ces femmes "englobées dans l'interdiction de la Convention" ; et
- (c) les différences d'opinion qui existent au sujet de la portée de l'Avis Consultatif concernant les femmes occupées entièrement ou du moins de manière prépondérante dans les emplois commerciaux ou à des travaux de bureau dans les entreprises industrielles ; et

- (d) l'opinion du Conseiller juridique de la Conférence internationale du Travail, 1931, selon laquelle l'Organisation internationale du Travail n'a aucun pouvoir d'abroger la Convention en la révisant ou par d'autres moyens.

INSISTE AUPRÈS DES Gouvernements qui ont ratifié la Convention pour qu'ils se libèrent de leurs obligations de la seule façon possible, c'est-à-dire celle offerte par l'Article 13 de la Convention, à savoir de dénoncer la Convention et d'adopter les lois nationales d'amendement nécessaires,

ET DEMANDE DE PLUS que tout projet de Convention nouvelle ou de révision soit tel qu'il supprime l'interdiction spéciale du travail de nuit appliquée aux femmes, non seulement pour les catégories ci-dessus mentionnés, mais pour toutes les femmes, et qu'elle impose les mêmes restrictions au travail de nuit des hommes et des femmes, en mentionnant comme exception à ces restrictions, sans distinction de sexe, les cas de travail continu obligatoire, ou tout autre cas exceptionnel.

#### 5. LE DROIT DE LA TRAVAILLEUSE AU MARIAGE :

##### CHARTRE DE LA TRAVAILLEUSE MARIEE.

I. L'Open Door International *condamne* en tant que tyranniques, anti-sociales et contraire aux principes économiques les mesures qui ne reconnaissent pas aux femmes mariées le droit de travailler et leur ferment les emplois en raison de leur condition de femmes mariées, faisant ainsi dépendre l'emploi d'un travailleur non pas de sa compétence mais de son sexe, et constituant une négation du droit au mariage de la femme travailleuse. Elle *condamne* également ces mesures sous leur forme récente qui interdit l'emploi du mari et de la femme fonctionnaires dans le même service, et la propagande de plus en plus répandue en leur faveur ; *et déclare* qu'il est impossible de justifier ces mesures sous prétexte :

- (a) *qu'elles réduisent le chômage*. En effet le résultat n'est que de transférer l'accident du chômage d'un individu à un autre, et souvent d'ajouter au nombre des chômeurs la domestique ou d'autres aides retribuées employées par la femme ; ou
- (b) *que le travail d'une femme mariée fait bénéficier une famille d'un double revenu*. En effet un double revenu dans une même famille n'est pas une chose nouvelle, et n'a jamais suscité d'opposition quand il provient du travail du père, de la mère, du frère, de la soeur, du fils ou de la fille, ou même du fait que les appointements d'une personne sont plus que suffisants pour subvenir à son existence ou du fait de gagner de l'argent dans le cas d'une personne qui a déjà un revenu suffisant pour vivre.

II. L'Open Door International *déclare*

- (a) que c'est une impertinence et un empiètement injustifiable sur les droits personnels d'un individu et une absence de considération des responsabilités du mari d'interdire le travail à une femme mariée *sous prétexte qu'elle a d'autres responsabilités*, étant donné que les responsabilités du mariage sont des responsabilités communes au mari et à la femme, qui devraient être



également réparties, et que le milieu et les difficultés de la femme mariée varient comme ceux des autres individus, et qu'elle ne devrait pas être handicapée en ce qui concerne la solution de ces difficultés non plus qu'être le seul membre d'une famille auquel soit refusé le droit d'améliorer les conditions d'existence de cette famille; et

- (b) qu'interdire le travail d'une femme en raison de son mariage
- (i) porte un coup fatal à son droit à l'instruction, à l'apprentissage et à l'instruction technique, puisque les parents et les gouvernements ne tiennent pas à les donner à des jeunes filles pour lesquelles le travail salarié prend fin avec le mariage;
- (ii) tend à maintenir les conditions d'infériorité de toutes les travailleuses puisque cela encourage la limitation de leur emploi aux travaux non qualifiés nécessitant peu d'intelligence et par conséquent, peu rémunérés, et fait que les patrons ne veulent pas consacrer du temps et de l'argent à préparer des femmes pour des postes responsables nécessitant des capacités spéciales qu'elles seront obligées d'abandonner lors de leur mariage.

III. L'Open Door International *condamne en outre* les incapacités qui entravent indirectement l'emploi de la femme mariée, et qui sont

- (a) *des incapacités d'origine récente*, telles que le fait d'imposer à la femme mariée des conditions plus onéreuses, avant qu'elle puisse toucher selon le système d'assurances nationales, des allocations de chômage ou de maladie, ou une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou encore le fait de réduire ou même de lui refuser ces allocations ou ces pensions; et
- (b) *des incapacités héritées du passé* telles que de donner au mari un pouvoir légal sur la personne de sa femme, sur son droit à gagner de l'argent, et sur l'argent même qu'elle gagne, ou ne pas lui reconnaître le droit d'ester en justice de son propre chef.

IV. L'Open Door International *fait remarquer* que ce n'est qu'après une longue lutte que, dans quelques pays, la femme mariée s'est libérée de cet état de complète dépendance économique qui ne lui permettait ni de faire un travail rémunéré, ni de disposer de son salaire sans le consentement de son mari, et il est outrageusement cruel, égoïste et tyrannique de chercher à la réduire à une position qui la fait dépendre d'une autre personne sans avoir le droit, qu'à toute créature humaine, de se protéger en vendant ses services pour un salaire et la ravalant ainsi à la servitude complète — une position qui n'est ni plus ni moins que celle d'une esclave même lorsque cette autre personne est son mari.

V. L'Open Door International *déclare* que la Charte des Droits de la Femme Mariée doit comprendre des droits au travail et des chances d'en obtenir égaux à ceux de l'homme et de la femme non mariée, et en particulier ces droits qui souvent ne lui sont pas reconnus aujourd'hui, à savoir

- (a) le droit de disposer de sa propre personne,
- (b) le droit de décider elle-même si elle se livrera à un travail rémunéré et de signer un contrat de travail,

- (c) le droit de disposer de l'argent qu'elle gagne,
- (d) le droit d'ester en justice de son propre chef,
- (e) le droit d'être admise dans tout emploi ou occupation et celui d'y demeurer,
- (f) le droit de recevoir d'après les systèmes nationaux d'assurances de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse des allocations et des pensions égales,

dans les mêmes conditions que l'homme ou la femme non-mariée, et *insiste* pour que ces droits soient effectivement reconnus dans tous les pays.

## 6. PROPOSITIONS DE FAIRE UNE ENQUETE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL SUR LE TRAVAIL DE LA FEMME MARIÉE.

L'Open Door International *ayant noté*

- (a) la publication par le Bureau international du Travail de l'article sur le Travail des Femmes, dans l'Encyclopédie d'Hygiène Industrielle, "Hygiène du Travail" et la Note adressée par le Bureau international du Travail à la Commission de la Protection de l'Enfance de la Société des Nations, en date du 4 Octobre 1932.
- (b) que la Commission d'Hygiène Industrielle du B.I.T., réunie du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 1931, qui discuta les conditions de travail de la femme mariée:
- (i) a reconnu que l'emploi des femmes mariées ne pouvait pas être interdit actuellement (Informations Sociales, 4 août 1931, p. 181 édition anglaise).
- (ii) a décidé que le Service d'Hygiène du B.I.T., après avoir consulté les membres de la commission, dresserait une liste des opérations dont "les femmes en âge d'avoir des enfants seraient exclus," et
- (iii) a décidé qu'il conviendrait de s'efforcer de faire réduire les heures de travail des femmes mariées et des mères.
- (iv) a recommandé à l'examen du Conseil d'Administration du B.I.T. une proposition d'enquête que le B.I.T. ferait dans tous les pays sur les conditions où se trouvent actuellement les femmes mariées employées dans l'industrie en ce qui concerne l'accomplissement de leur triple tâche d'épouses de ménagères et de mères. (Rapport des séances de la Commission, présenté à la 55<sup>e</sup> session du Conseil d'Administration à Genève, 12 octobre 1931, 17<sup>e</sup> point de l'ordre du jour).
- (c) que le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail
- (i) a approuvé le Rapport de la Commission, et
- (ii) a approuvé la proposition d'enquête sus-mentionnée confiée au Bureau et a décidé qu'il soumettrait au Conseil d'Administration un plan de recherches (Bulletin officiel du B.I.T., 15 Juin, 1932, p. 107 édition anglaise).

*déclare*

qu'elle est absolument adverse de l'enquête proposée parce qu'une enquête concernant la situation des travailleurs ne devrait pas s'occuper seulement des femmes mariées comme constituant une catégorie spéciale et parce que les femmes mariées devraient avoir



le droit d'occuper des emplois industriels dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, masculins ou féminins.

Elle *déclare en outre* qu'il est désirable, dans l'intérêt de la femme mariée, de déterminer quelles sont les lois existantes qui rabaissent son statut de travailleuse. Les faits à déterminer en ce qui concerne la situation légale de la travailleuse mariées devraient comprendre les points suivants :

- (i) la femme mariée peut-elle s'engager par un contrat de travail sans autorisation de son mari ou de justice ?
- (ii) a-t-elle la libre disposition de ses gains, en dehors de toute autorisation de son mari ou de justice ?
- (iii) peut-elle ester en justice comme demanderesse ou défenderesse sans l'autorisation ou le concours de son mari ?
- (iv) reçoit-elle les mêmes allocations de chômage et de maladie, les mêmes pensions d'invalidité et de vieillesse que l'homme ou la femme non mariée, et ça, dans les mêmes conditions ?
- (v) est-elle libre de sa personne ou son mari a-t-il le droit de désigner l'endroit où elle doit habiter ?
- (vi) existe-t-il des lois ou des usages l'empêchant d'être fonctionnaire dans les administrations centrales ou locales ?
- (vii) la loi permet-elle à un employeur privé de faire des règlements excluant les femmes mariées de ses services ?
- (viii) est-il légal que les syndicats fassent des règlements permettant d'établir des conditions spéciales pour la femme mariée (avec des exemples) ?
- (ix) la femme mariée possède-t-elle sa nationalité propre ?
- (x) la femme mariée possède-t-elle un domicile personnel ?

## 7. L'ASSURANCE DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

L'Open Door International *note* que, dans sa 17<sup>e</sup> Session, en 1933, l'Organisation Internationale du Travail a adopté deux Projets de Conventions concernant les assurances des veuves et des orphelins. Elle estime que ces Projets de Conventions sont basés sur des principes erronés, attendu qu'ils considèrent la veuve uniquement comme le reliquat du mari :

et *estime* que la question est difficile et complexe; et que la Conférence internationale du Travail a adopté ces Projets de Conventions sans examen suffisant et en se basant sur un principe erroné.

C'est pourquoi l'Open Door International

- (a) *demande* à ses Branches et à ses Sociétés Affiliées d'insister auprès de leurs Gouvernements respectifs pour qu'ils ne ratifient pas ces Conventions;
- (b) *demande* à son Conseil d'Administration, à ses Branches, à des Sociétés Affiliées et Associées, d'étudier d'une façon détaillée tous les aspects de cette questions; et
- (c) *decide* de mettre cette question à l'ordre du jour de la 4<sup>e</sup> Conférence de l'Open Door International en vue de l'adoption d'une politique complète concernant la pension des veuves.

## 8. LES FEMMES ET L'ASSURANCE-INVALIDITE-VIEILLESSE.

- A. L'O.D.I. *constate* que la Conférence internationale du Travail, dans sa 17<sup>e</sup> Session, en 1933, a adopté Six Projets de Convention et une Recommandation concernant les Assurances contre l'Invalidité et la Vieillesse, et les Pensions des Veuves et des Orphelins dont trois s'appliquent aux travailleurs employés dans l'industrie et le commerce, aux travailleurs à domicile et aux domestiques et dont deux sont les mêmes que les précédentes, mais s'appliquent aux travailleurs de l'agriculture, et que chaque Convention est divisée en deux parties dont la première a trait aux projets de systèmes contributifs et la seconde aux systèmes non contributifs et qui peuvent être adoptés indifféremment par les Etats.
- B. L'Open Door International, *tout en appréciant le fait* que la Conférence internationale du Travail a rejeté les propositions suivant lesquelles
  - (a) les femmes devraient recevoir des pensions-vieillesse non contributives à un âge moins avancé que les hommes (Art 16), et
  - (b) pour les pensions non contributives de vieillesse et d'invalidité les conditions devraient différer selon le sexe (V. Art. 18: I. Art. 19),*exprime son vif mécontentement* que la Conférence internationale du Travail
  - (c) ait adopté ces Conventions qui ne semblent pas assurer un traitement égal pour les hommes et les femmes, et
  - (d) ait adopté une Recommandation qui ne recommande même pas cette égalité.
- C. L'Open Door International *fait remarquer*
  - (i) que ces Conventions prévoient que les allocations peuvent varier en raison notamment "du montant des cotisations versées," et en même temps ne demandent pas que les hommes et les femmes payent des cotisations basées sur le même taux, ce qui semblerait, par conséquent, autoriser un Etat qui ratifierait ces Conventions à continuer d'appliquer ou même à introduire un système injuste de cotisations et de allocations inférieures pour les femmes;
  - (ii) que ces Conventions permettent à un Etat qui les ratifie d'interdire à une femme mariée de continuer à s'assurer comme contributive volontaire;
  - (iii) que ces Conventions ne précisent pas qu'une femme mariée devrait avoir le même droit que les autres de faire appel de son propre chef et non pas par l'intermédiaire de son mari;
  - (iv) que ces Conventions ne font rien pour assurer que les "besoins essentiels" d'une femme ne soient pas considérés inférieurs à ceux d'un homme.
- D. L'Open Door International *déclare* qu'il est préférable de n'avoir aucune Convention que d'en avoir une qui sacrifie la femme pour obtenir l'appui de pays qui désirent conserver ou introduire une législation mettant les femmes dans un état d'infériorité, étant



donné que c'est simplement se donner la satisfaction de pouvoir dire qu'une Convention de plus a été adoptée au lieu de considérer comme essentiels les principes de justice (impliquant l'égalité entre les hommes et les femmes) sur lesquels devraient uniquement reposer toutes les Conventions internationales.

### 9. L'ASSURANCE-CHOMAGE ET LES DROITS DE LA TRAVAILLEUSE.

L'Open Door International, qui demande un salaire égal pour un travail de valeur égale, et qu'aucune distinction ne soit faite pour les femmes mariées, et qui reconnaît que tout système national d'assurance-chômage fait partie intégrale du système réglementant les salaires du pays, selon lequel une partie du salaire du travailleur est payée sous forme d'allocations;

*déclare* que tout système national ou international d'assurance-chômage devrait fixer de cotisations et d'allocations égales pour les travailleurs des deux sexes, sans exiger des femmes mariées des conditions spéciales pour bénéficier des allocations, et sans les priver d'allocations;

et *insiste* pour que toute Convention ou Recommandation de l'Organisation internationale du Travail sur ce sujet comprenne ces conditions formulées de telle façon qu'elles soient obligatoires pour tout Etat ratifiant ladite Convention ou Recommandation, de telle sorte qu'aucune de ces Conventions ou de ces Recommandations ne reconnaisse ni ne tolère aucun système en vigueur comportant ces injustices envers les femmes ou les femmes mariées.

Par conséquent l'Open Door International *attire l'attention sur les faits suivants*

- I. que "le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale" est un des neuf Principes Généraux contenu dans l'Article 427 de la Traité de Versailles (et dans les articles correspondants des autres Traités de Paix) et qu'on déclare dans cet Article que ce principe est propre à guider la politique de la Société des Nations;
- II. que l'Organisation internationale du Travail a reconnu qu'il lui incombe de mettre en pratique ces Principes Généraux dans ses Conventions et Recommandations;

et *blâme le Bureau international du Travail* d'avoir exprimé dans le Rapport sur l'Assurance-chômage soumis à la 17 Session de la Conférence internationale du Travail, 1933, (Rapport gris),

- a. l'opinion que dans le système d'assurances britannique le paiement d'allocations moindres pour les femmes que pour les hommes est justifiable du moins financièrement par le fait que les cotisations payées par les femmes sont moins élevées que celles des hommes, et
- b. la suggestion qu'il était convenable de consulter les Gouvernements au moyen d'un questionnaire sur les deux questions suivantes, en vue de l'adoption par la Conférence internationale du Travail en 1934 d'une Convention ou d'une Recommandation concernant l'assurance-chômage, à savoir:
  - (i) si le taux des allocations devrait varier selon le sexe du travailleur, et

- (ii) si parmi les "cas spéciaux" on devait inclure les travailleurs mariés.

La Conférence *exprime son appréciation* de la démarche du Groupe ouvrier lorsqu'il proposa à cette Conférence internationale du Travail l'omission de ces deux questions, et sa satisfaction que la proposition concernant l'omission de la seconde de ces deux questions fut adoptée, et elle FAIT APPEL À TOUS LES GOUVERNEMENTS pour qu'ils répondent au questionnaire en disant que les cotisations et les allocations devraient être égales pour hommes et femmes, et que la femme mariée ne devrait pas être privée de ses allocations, ni souffrir de conditions spéciales pour bénéficier d'allocations.

L'Open Door International en outre *fait remarquer* que (sans tenir compte de la femme mariée) aucun pays en dehors de l'Empire britannique ne varie ses allocations d'après le sexe de l'assuré ni n'accorde des allocations inférieures aux femmes en raison de leur sexe, exception faite du Territoire de la Sarre, placé sous l'administration d'une Commission de la Société des Nations,

et DEMANDE À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS de faire tout son possible pour assurer que le système d'assurance-chômage administré par sa Commission dans le Territoire de la Sarre soit mis d'accord avec les Principes Généraux fixés pour guider sa politique, et comprenne les conditions mentionnées dans la présente Résolution.

### 10. LES TRAVAILLEUSES EN ALLEMAGNE.

L'Open Door International, tout en n'exprimant aucune opinion sur la situation politique générale de l'Allemagne, ce qui est étranger à son objet, éprouve une profonde anxiété pour ses soeurs d'Allemagne, à cause de nombreuses rumeurs parvenues à ses membres d'après lesquelles les femmes de ce pays perdent leur emploi et voient restreindre leur droit au travail salarié pour le seul motif qu'elles sont des femmes.

L'Open Door International sait que les femmes allemandes ont autant de capacités que celles des autres pays et sont aussi capables qu'elles d'assumer des responsabilités; elle ne voit pas pour quelles raisons les possibilités de travail qui leur avaient été accordées pourraient leur être enlevées.

L'Open Door International charge son Conseil d'Administration de tâcher de connaître les faits et si ces faits révélaient que des possibilités de travail dont les femmes allemandes jouissaient jusqu'à présent leur ont été enlevées, de condamner cette manière d'agir en nom des Branches et des Sociétés Affiliées de l'Open Door International de tous les pays.



## PUBLICATIONS

of the  
OPEN DOOR INTERNATIONAL.

- The Open Door (French or English). Price 4d. Subscription for 4 numbers, 1s. 6d., post free.
- Report of First Conference, Berlin, June, 1929. Price 1s., post free.
- Manifesto and Charter (English, French or German) adopted at Berlin, 1929. Price 1d. each, 50 copies, 3s. 6d., post free.
- Resolutions (English, French or German) adopted at Berlin, June, 1929. Price 2d. each, 12 copies, 1s. 6d., post free.
- Constitution (English, French or German) adopted at Berlin, June, 1929. Price 1d. each.
- Memorandum on the Policy of the Open Door International, 1930. Price 2d.
- Women and the Right to Work in Mines. By Elizabeth Abbott. 1929. Price 1d.
- The Use of Lead Paint by Women. By Winifred Le Sueur. 1929. Price 1d.
- Extract from Report of the Director, I.L.O., 1930, with Commentary by O.D.I. Price 1d.
- Revision of the Night Work Convention (O.D.I. Deputation to Governing Body, I.L.O.). 1931. Price 1d.
- History of the Night Work Convention. By Winifred Le Sueur. 1931. Price 1d.
- Draft Equal Pay Convention (English or French). Adopted at Stockholm, 1931. Price 1d.
- Report of Second Conference, Stockholm, 1931. Price 1s., post free.
- Resolutions (English, French or German) adopted at Stockholm, August, 1931. Price 3d. each, 12 copies, 2s., post free.
- Papers read at the O.D.I. Summer School, Sigtuna, Sweden, 1931:
- The Physiological Functions of Woman as Earner (English or French). By Dr. A. Nilssen.
  - Employment of Women on Night Work (English). By J. Arenholt.
  - The Philosophy of Feminism (French or English). By L. de Craene van Duuren.
  - Women and Agriculture (English or French). By A. Westergaard.
  - Dangerous trades (English). By W. Le Sueur.
  - Weight Lifting, the Heavy Trades, and the Woman Earner. (English). By C. Macmillan.
  - Woman as Producer throughout the Ages. (English). By E. Abbott.
- Report of Third Conference, Prague, July, 1933. Price 1s., post free.
- Resolutions (English, French or German) adopted at Prague, July, 1933. Price 3d. each. 12 copies 2s. Post free.
- Papers read at the O.D.I. Summer School, Mlada Boleslav, Czechoslovakia, 1933.
- The Wage-Earning Mother (English or French). By T. von Beetzen-Ostman.
  - Women and Trade Unions (German or English). By A. Westergaard.
  - Women's Present Economic Struggle the inevitable Outcome of the whole Feminist Movement. (English). By E. Abbott.
  - The Right of the Married Woman to Paid Work (French or English). By F. Plaminkova.
  - Woman's Economic Dependence and its Effects on her Personality (French or English). By L. de Craene van Duuren.

1/-  
each.

1/-  
each.